

Date de dépôt : 14 novembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Eric Bertinat : Pourquoi la prostitution est-elle tolérée aux abords immédiats de l'externat catholique des Glacis ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le règlement d'application de la loi sur la prostitution (I 2 49.01) précise à son article 8 que l'exercice de la prostitution est interdit aux abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux et des places de jeu.

Or, de nombreuses prostituées déambulent aux abords immédiats de l'externat Catholique des Glacis. Cela est tout à fait scandaleux quand on sait que cette école privée accueille près de deux cents élèves allant de la garderie à la sixième primaire, c'est-à-dire des enfants âgés entre 2 et 12 ans. Outre le fait d'être un triste spectacle, nuisible au développement des enfants, l'exercice de la prostitution à proximité de l'école occasionne l'abandon de préservatifs et de seringues usagés et leur « découverte » par les enfants.

S'il est exact que la notion d'« abords immédiats » est une notion juridique indéterminée, l'article 7 de la LProst (I 2 49) prévoit « que l'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence ». Notons au passage que si le projet de loi 10868 avait été adopté, l'exercice de la prostitution sur le domaine public ne serait plus possible dans un rayon de 500 mètres aux abords des écoles fréquentées par des mineurs.

La police dispose toutefois de toutes les bases légales et outils nécessaires pour empêcher l'exercice de cette industrie nuisible au développement des enfants. On peut s'étonner que des personnes puissent encore se livrer à l'exercice de la plus vieille profession du monde près de cette école.

Ma question est la suivante:

Le Conseil d'Etat, et plus particulièrement le conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité, envisage-t-il de mettre un terme à l'exercice de la prostitution aux abords de l'externat catholique des Glacis ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat demeure attentif à l'évolution de la scène de la prostitution dans le quartier situé entre le boulevard des Tranchées et le boulevard Helvétique. Apparue il y a plusieurs dizaines d'années, cette scène a connu récemment un nouveau développement dans ce quartier qui semble représenter un lieu adéquat tant pour le phénomène de prostitution qui subit ainsi moins la concurrence de celle du quartier des Pâquis, que pour les clients, de par la discrétion et la sûreté du lieu.

La brigade des mœurs effectue plusieurs passages quotidiens dans ce secteur, un inventaire de la situation et des personnes contrôlées est mis à jour quotidiennement et des mesures ont été prises par la gendarmerie. En comparaison avec le quartier des Pâquis, il a été constaté toutefois que le nombre de personnes s'adonnant à la prostitution est bien moindre et celles-ci sont relativement peu visibles. Aussi, des actes contraires à la décence n'y ont jamais été recensés et la présence de matériel d'injection sur la voie publique n'a pas particulièrement été notée. Il demeure certes des nuisances sonores occasionnées par ce phénomène qui reste cependant invisible durant les heures d'accueil scolaire, puisque nocturne uniquement.

L'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (RProst – I 2 49.01), du 14 avril 2010, spécifie effectivement l'interdiction de cet exercice « aux abords immédiats » des écoles notamment; comme le souligne l'auteur de la question, cette notion reste toutefois floue. La stricte application d'une interdiction dans un rayon inférieur à 500 m autour des établissements

scolaires, en référence au projet de loi 10868, équivaut cependant à interdire le racolage sur la voie publique dans toute la zone urbanisée de l'agglomération. Une telle application pose en outre des incertitudes quant au phénomène de déplacement de la prostitution de rue et à l'adaptation de nouvelles infrastructures y relatives. Cette application aura également pour conséquences la marginalisation, la criminalisation, la fragilisation et le développement de la clandestinité des personnes s'adonnant à la prostitution, avec pour corollaires la réapparition du proxénétisme et du phénomène potentiel d'exploitation d'êtres humains, du développement de situations de contraintes, ainsi que la perte du contrôle du milieu de la prostitution par les forces de l'ordre.

Il apparaît que la législation actuelle demeure appropriée dans son objectif de protection de la liberté de commerce et d'exercer pour les personnes s'adonnant à la prostitution, ainsi que de celle des citoyens en matière de décence et de nuisance. Cette protection sera néanmoins renforcée avec la prochaine mise en application de la convention « Objectifs communs en matière de lutte contre la criminalité 2012-2014 », élaborée conjointement par le procureur général et le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité; parmi les axes de politique de lutte contre la criminalité identifiés dans cette convention figurent la sécurité de l'espace public, ainsi que la lutte contre le trafic des stupéfiants et contre l'implantation de toute forme de crime organisé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER